



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

## RÈGLEMENT NO 2019-261

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DE TOUS LES RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière environnementale;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention aux frais des propriétaires d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a décidé que toutes les fosses septiques, qu'elles soient utilisées sur une base annuelle ou saisonnière, doivent être vidangées au moins une fois tous les deux (2) ans;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 17 février 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020;

**2020-04-80 IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Claudine Martineau  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité du Canton de Trécesson ordonne et statue ce qui suit.

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### *Article 1 Préambule*

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

##### *Article 2 Objet*

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques de toutes les résidences situées sur le territoire de la Municipalité de Trécesson.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

- a) Aire de service : Espace de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques et de rétention ou de tout autre réservoir.
- b) Autre réservoir : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22.
- c) Bâtiment commercial : Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.
- d) Bâtiment isolé : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2).
- e) Boues : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.
- f) Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Trécesson.
- g) Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- h) Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.
- i) Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.
- j) Fonctionnaire désigné : L'inspecteur municipal est désigné d'office. Est aussi fonctionnaire désigné tout autre employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil.
- k) Fosses : Inclut la fosse de rétention, la fosse septique et le puisard.

- l) Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- m) Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22), incluant les fosses scellées et les fosses de rétention. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.
- n) Installation à vidange périodique : Installation septique dont les eaux du cabinet d'aisances sont canalisées vers une fosse de rétention dont la vidange est effectuée régulièrement par un camion-citerne. Quant aux eaux ménagères, elles sont canalisées vers un champ d'évacuation précédé d'une fosse septique.
- o) Municipalité : Municipalité de Trécesson.
- p) Nuisance : Rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette notion est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
- q) Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.
- r) Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.
- s) Période de vidange systématique : Période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques du territoire d'application définie à l'article 4.
- t) Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre

de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal.

- u) Puisard : Contenant autre qu'une fosse septique ou de rétention recevant les eaux usées d'un bâtiment.
- v) Règlement sur le traitement : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22).
- w) Résidence isolée : Tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, roulotte, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.
- x) Résidence permanente : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.
- y) Résidence secondaire ou saisonnière : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit.
- z) Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

#### *Article 4*

#### *Territoire d'application*

Le présent règlement s'applique à toutes les résidences sur le territoire de la municipalité.

#### *Article 5*

#### *Personnes assujetties au présent règlement*

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée et autre bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire d'application.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicable. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

*Article 6**Obligation de vidange*

---

Toute fosse septique desservant une résidence permanente, secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée par la Municipalité.

Il est de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver lorsque requis son utilisation de résidence ou de déclarer si la résidence isolée concernée est occupée.

Le présent règlement garantit aux propriétaires des fosses de rétention (fosse septique scellée ou dite à vidange périodique) une vidange à la même fréquence que celles indiquées aux paragraphes précédents. Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22, il est de la responsabilité du propriétaire de prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est (notamment afin d'éviter tout débordement) entre les périodes de vidange prévues par le présent règlement et d'en assumer les coûts.

Pour les résidences isolées équipées d'une installation à vidange périodique qui comprend une fosse de rétention qui recueille les eaux d'un cabinet d'aisances et d'une fosse septique et d'un champ d'évacuation qui recueille les eaux ménagères, le présent règlement vise seulement la vidange des boues de la fosse de rétention (eaux de cabinet d'aisances).

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement son préfiltre et de le nettoyer si nécessaire.

*Article 7**Avis préalable*

---

Au moins dix (10) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la période de vidange de sa fosse septique et le propriétaire doit alors s'assurer que durant cette période, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

*Article 8**Accès et travaux préalables*

---

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent si nécessaire lors de la vidange.

Durant toute la durée de la période mentionnée dans l'avis stipulé à l'article 7, la ou les fosses septiques doivent être accessibles et le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de cinq (5) mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;

- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique ou de rétention et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'Entrepreneur, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 10 et l'occupant sera tenu de payer les coûts de toute surcharge occasionnée par son omission.

#### *Article 9* *Matières interdites*

---

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique ou de rétention contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

#### *Article 10* *Vidanges supplémentaires ou hors période*

---

Toute vidange supplémentaire de fosse septique, fosse de rétention et des autres réservoirs qui doit être exécutée plus fréquemment que celle stipulée à l'article 6 ou mentionnée dans le cadre de l'article 7, et ce notamment afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

#### *Article 11* *Compensation*

---

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de toute compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Le propriétaire de la résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite au présent règlement.

#### *Article 12* *Non-responsabilité*

---

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### *Article 13* *Après la vidange*

---

Après la vidange, le propriétaire a la responsabilité de :

- a) nettoyer le préfiltre si la fosse septique est en munie;

- b) remettre en marche l'interrupteur du système de ventilation et/ou de la pompe de recirculation, si la fosse septique en est munie;
- c) conserver le bordereau d'exécution des travaux fourni par l'entrepreneur, qui devra se charger de transmettre une copie à la municipalité.

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

---

### **SECTION 3** **DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE NUISANCES ET LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

---

#### *Article 14*

#### *Conformité*

La Municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de tout rejet ou nuisance dans l'environnement, et ce, sans avis préalable.

À cette fin, l'occupant doit permettre aux inspecteurs, employés ou mandataires de la Municipalité, l'accès à ses installations septiques aux fins de réaliser ces tests. La Municipalité doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

#### *Article 15*

#### *Fonctionnement des installations septiques*

Toute fosse septique ou de rétention doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la Municipalité, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du règlement provincial R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22 en vigueur, le tout dans un délai minimal de deux (2) mois et maximal de six (6) mois à compter de la date de réception de cet avis; le délai effectif sera déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la Municipalité peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

---

### **SECTION 4**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### *Article 16*

#### *Application du règlement*

Le fonctionnaire désigné, tel que défini à l'article 3 du présent règlement, est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction.

#### *Article 17*

#### *Pouvoirs du fonctionnaire désigné*

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est respecté, et pour obliger les propriétaires, locataires, et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### *Article 18*

#### *Devoirs du fonctionnaire désigné*

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

#### *Article 19*

#### *Obligation d'application*

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des conditions de l'autorisation émise en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

#### *Article 20*

#### *Infractions*

- a) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à une disposition du présent règlement (exception faite de l'article 14), commet une infraction et se rend passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction, de 600 \$ pour une deuxième infraction et de 1 500 \$ pour une troisième infraction;
- b) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'article 15 du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 6 000 \$.

Les amendes prévues au présent règlement ont un caractère subsidiaire eu égard à celles établies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) décrété par le gouvernement du Québec, de sorte que si l'une ou l'autre des infractions mentionnées au présent règlement est déjà sanctionnée par une amende dans le règlement du gouvernement, l'amende exigible sera la plus élevée entre cette dernière et celle fixée au présent règlement.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### *Article 21*

#### *Abrogation de règlement*

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n° 2012-213 de la Municipalité de Trécesson.

#### *Article 22*

#### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jacques Grenier, maire

---

Chantal Poliquin, DGST

**AVIS DE MOTION :** 17 FÉVRIER 2020  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 9 MARS 2020  
**RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :** 6 AVRIL 2020